

**ASOCIATIA FRANCO-ROMANA A JURISTILOR /
ASSOCIATION FRANCO-ROUMAINE DES JURISTES**

AFRJ

- Statuts -



Statuts AFRJ

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCO-ROUMAINE DES JURISTES

Préambule. Conformément au procès-verbal de constitution et en application de l'Ordonnance du Gouvernement n° 26/2000 *relative aux associations et fondations*, modifiée et complétée, et du Décret n° 31/1954 *relatif aux personnes physiques et morales*, nous, les soussignés, en tant que fondateurs, avons décidé la création d'une association, dans les conditions légales suivantes.

Les membres fondateurs sont :

1. Catalin Marian PREDOIU, domicilié [REDACTED]
2. Henri PAUL, domicilié [REDACTED]
3. Flavius Antoniu BAIAS, domicilié [REDACTED]
4. Bruno LEROY, domicilié [REDACTED],
Bucarest, Roumanie,
5. Marieta AVRAM, , domicilié [REDACTED]
6. Marie LECLAIR, domicilié [REDACTED]
7. Florin Razvan RADU, domicilié [REDACTED]
8. Gildas FRESNEAU, domicilié [REDACTED]

CHAPITRE I. NOM, SIEGE, NATURE JURIDIQUE, DUREE

Art. 1. La dénomination de l'Association est Asociatia franco-romana a juristilor/Association franco-roumaine des juristes (AFRJ) (dénommée ci-après l'"Association"). L'Association est une personne morale roumaine de droit privé, sans but lucratif, à caractère civique et éducatif – fondée conformément à l'OG n° 26/2000.

Art. 2. Le siège de l'association, est situé n° 36-46 Blvd. Kogalniceanu, Faculté de Droit de l'Université de Bucarest, salle 122, Secteur 5, Bucarest, Roumanie. Le siège de l'Association peut être changé en vertu d'une décision du Conseil Directeur.

Art. 3. L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II. PRINCIPES, OBJECTIFS ET ACTIVITES

Art. 4. Les principes de fonctionnement de l'Association sont les suivants:

- a) Dans le cadre de ses activités l'Association ne favorise aucune doctrine, aucun parti, aucune formation ou coalition politiques;
- b) l'Association promeut les valeurs du libre débat, conformément aux standards académiques;
- c) l'Association respecte la déontologie/l'éthique professionnelle.

Art. 5. Les objectifs de l'association sont :

- promouvoir les valeurs de l'état de droit et de la loi comme régulateur de la société
- promouvoir les standards européens dans le domaine du droit et de la justice
- veiller à la conservation de la tradition juridique commune
- promouvoir la coopération entre les juristes français et les juristes roumains et une meilleure connaissance mutuelle de leurs systèmes juridiques respectifs
- contribuer à l'information des juristes français et roumains sur les principales évolutions des droits nationaux
- agir en faveur de la coopération bilatérale existant dans le domaine du droit et éventuellement en assurer la visibilité, la coordination et le financement partiel
- contribuer aux actions de formation des professionnels du droit et à l'échange de documentation et d'information entre ces professionnels

Art. 6. Afin d'atteindre ses objectifs, l'Association met en œuvre les activités suivantes:

- organise des colloques, des séminaires, des tables rondes, des conférences et tous événements impliquant le débat d'idées entre juristes des deux pays ou faisant intervenir des juristes d'autres nationalités
- favorise ou procède directement à la publication d'études juridiques, de manuels, de dictionnaires ou de lexiques ou de tout autre document en lien avec ses objectifs
- finance la mise en place d'outils de communication entre les professionnels du droit des deux pays notamment site internet,
- finance des initiatives de coopération bilatérale sur projet approuvé par le conseil

CHAPITRE III. PATRIMOINE

Art. 7. (1) Le patrimoine de l'Association est de 540 RON, libéré en totalité à la date de la constitution de l'Association.

(2) Le patrimoine de l'Association est constitué de biens meubles et immeubles, moyens pécuniaires, titres de valeurs, provenant de cotisations, dons, mécénats, legs, subventions, sponsorings dividendes et d'autres fonds reçus de personnes physiques ou morales du territoire national ou de l'étranger, ainsi que d'autres revenus réalisés conformément à l'OG n° 26/2000.

Art. 8. (1) Les dons, les mécénats et les legs peuvent être des sommes d'argent, des biens, des droits d'auteur, des actions, des titres de valeur ou d'autres droits, si ceux-ci sont libres de toute charge.

(2) Les dons et les legs seront inscrits dans le Registre de dons de l'Association.

Art. 9. (1) Les dons peuvent être inconditionnels ou conditionnés par la réalisation d'un but, si celui-ci est conforme aux objectifs de l'Association.

(2) L'Association refusera tout don – ou soutien financier-patrimonial – offert dans des conditions inacceptables ou contraire à ses Statuts et Acte Constitutif.

(3) Dans le cas des dons conditionnels ou acceptés dans de telles conditions par l'Association, ou dans le cas des dons dont la destination est précisée dans l'acte de don, le donateur pourra prendre connaissance de la manière dont son don a été utilisé, grâce au rapport que l'Association rédigera et mettra à sa disposition.

CHAPITRE IV. MEMBRES

Art.10. Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil directeur ;

Art.11. L'Association franco-roumaine des juristes est une personne morale, constituée par la volonté de ses membres fondateurs.

L'Association peut avoir les catégories de membres suivantes :

- a) membres fondateurs – ceux qui ont constitué l'association et ont contribué moralement et matériellement à sa mise en œuvre et à la constitution de son patrimoine social;
- b) membres-associés – ceux qui s'y associent après la mise en œuvre et contribuent moralement et matériellement à compléter le patrimoine de l'Association;
- c) membres bienfaiteurs – qui adhèrent au but de l'association et/ou la soutiennent matériellement et moralement dans sa réalisation.
- d) les membres de droit : sont membres de droit : l'AT pour la justice ou magistrat de liaison, le secrétaire général du collège juridique, le doyen de l'université de droit de Bucarest.
- e) les membres honoraires: M. l'Ambassadeur Henri Paul, M. le ministre Catalin Marian Predoiu.

Art. 12. (1) A l'exception des membres de droit, peut acquérir la qualité de membre toute personne physique ou morale qui remplit les conditions cumulatives suivantes et qui a été admis par décision du conseil directeur dans les conditions du présent statut :

- a) est membre d'une profession juridique en France ou en Roumanie
- b) s'engage à respecter les principes de fonctionnement de l'Association
- c) s'engage à respecter le règlement intérieur de l'association
- d) acquitte la cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil directeur

Le requérant au statut de membre est accepté conformément à la procédure décrite dans le règlement intérieur de l'association

Le Conseil Directeur, après avoir vérifié que les conditions cumulatives sont réunies, se prononce sur l'admission des nouveaux membres lors de la première réunion suivant l'enregistrement de la candidature à la majorité absolue des présents

(2) La qualité de membre-associé est perdue par décès, dissolution, retrait (dans ce cas, la décision de retrait est communiquée au moins 7 jours avant la prochaine assemblée générale) ou par exclusion prononcée par le conseil directeur, en raison de violations graves des statuts, des règlements et des décisions du Conseil directeur ou pour non paiement de la cotisation annuelle dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Art. 13. Les membres-associés qui se retirent ou qui sont exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine social de l'Association, et sont tenus de payer les contributions auxquelles ils se sont engagés devant l'association.

Art. 14. Les membres de l'Association ont les droits suivants :

- a) élire et se porter candidat au Conseil directeur, s'ils ont atteint l'âge de 18 ans, s'ils ont les aptitudes et la capacité nécessaires pour les fonctions sur lesquelles ils se présentent, et qu'ils n'aient pas été condamnés pénalement ;
- b) exprimer par suffrage leur option sur les projets de décisions de l'Assemblée générale;
- c) participer à l'activité de l'association et faire des propositions de projets
- d) recevoir des explications des organes de direction de l'association sur les sujets d'intérêt commun

Art. 15. Les membres de l'Association ont les obligations suivantes :

- a) respecter, sans réserves, les statuts, les règlements et les décisions du Conseil directeur, de l'Association ;
- b) remplir leurs obligations matérielles et financières, selon les engagements qu'ils ont pris ;
- c) mettre en œuvre les projets pour lesquels ils ont été désignés par l'Assemblée générale ou le Conseil directeur.

CHAPITRE V. DIRECTION ET CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Section I. Assemblée générale

Art. 16. (1) L'Assemblée générale est l'organe de direction composé de l'ensemble des membres.

(2) L'Assemblée générale est compétente comme suit :

- a) pour établir la stratégie et les objectifs généraux de l'association ;
- b) pour approuver le budget de revenus et charges et le bilan comptable ;
- c) pour élire et révoquer les membres du Conseil directeur, du conseil scientifique, du conseil des sages
- d) pour fonder des filiales ;
- e) pour modifier l'acte constitutif et les statuts ;
- f) pour dissoudre et liquider l'association, ainsi que pour établir la destination des biens qui reste après la liquidation ;
- g) pour toute autre attribution prévue par la loi ou par les statuts.

Art. 17 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et a le droit de contrôle permanent sur le conseil directeur.

Art. 18. L'Assemblée générale est convoquée au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue, ou, en cas d'urgence, au moins 5 jours avant la date fixée pour sa tenue, dans ce dernier cas, si :

- a) une modification des statuts s'impose de manière nécessaire ;

- b) il y a des situations qui mettent en danger l'existence de l'association ;
- c) à la demande, par écrit, d'au moins 1/3 du nombre des membres-fondateurs et des membres associés.

Art. 19. (1) L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil directeur, qui envoie une convocation par écrit, précisant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée, et qui sera portée à la connaissance des personnes intéressées dans les délais prévus à l'art. 18.

(2) En même temps que la communication de la date, du lieu et de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, est mise à la disposition des participants la documentation qui sera soumise aux débats.

(3) Les participants peuvent demander à ce que sur l'ordre du jour soient inscrites certaines demandes, qui doivent être présentées par écrit, au secrétariat de l'association, au moins 3 jours avant la date à laquelle a lieu l'Assemblée générale.

Art. 20. (1) A l'Assemblée générale participent :

- a) les membres fondateurs ;
- b) les membres associés ;
- c) les membres bienfaiteurs ou leurs représentants, conformément à la décision du Conseil directeur;
- d) les membres de droit ;
- e) les membres honoraires ;
- f) des invités.

(2) Au sein de l'Assemblée générale, chaque membre fondateur et chaque membre associé et chaque membre de droit a une voix délibérative.

(3) Les associés qui, concernant une certaine question soumise à l'Assemblée générale, sont intéressés personnellement ou en raison de leur famille proche (jusqu'au IV^{ème} degré, inclus), ne pourront pas participer ni au délibéré, ni au suffrage, autrement ils seront responsables pour les préjudices causés à l'Association, si sans leur voix la majorité requise n'aurait pas été obtenue.

Art. 21. Les élections pour le Conseil directeur ont lieu une fois tous les 4 ans, à l'exception des cas où il y a retrait ou révocation, auquel cas les élections sont organisées dans le cadre de l'Assemblée générale suivante.

Art. 22. Les rapports d'activité du Conseil directeur, les programmes d'activité, les budgets de revenus et dépenses, les bilans comptables doivent être soumis à débat, annuellement, en Assemblée générale.

Art. 23. (1) L'Assemblée générale peut avoir lieu si au moins la moitié des membres plus un sont présents ou représentés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

(2) Si le quorum prévu sous l'al. (1) n'est pas atteint, l'Assemblée générale est reconvoquée dans les 7 jours et elle a lieu peu importe le nombre des associés présents.

Art. 24. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par la majorité simple des présents, à l'exception de celles qui ont pour objet la dissolution ou la modification de son but, qui sont prises par la majorité des trois quarts des membres présents. Les décisions de fusion et de division sont prises à la majorité prévue par OG n° 26/2000.

Art. 25. L'Assemblée générale est dirigée par le président, ou, en son absence, par son remplaçant qui a l'obligation de communiquer l'état de présence des associés et la liste nominale de ceux qui sont présents.

Art. 26. (1) A l'occasion de chaque Assemblée générale on établit un procès-verbal contenant son déroulement, les débats ayant eu lieu et les décisions prises.

(2) Les membres absents prennent connaissance des débats sur procès-verbal se trouvant au secrétariat de l'Association.

Art. 27. Les décisions de l'Assemblée générale qui sont contraires à la loi, à l'acte constitutif ou aux dispositions du statut, peuvent être attaquées en justice par tous les membres de l'association qui n'ont pas participé à l'assemblée générale ou qui ont voté contre et qui ont demandé l'inscription de leur position au procès-verbal de séance, dans un délai de 15 jours depuis la prise de connaissance de la décision ou depuis la date de la réunion selon le cas.

Section II. Le conseil directeur.

Art. 28. (1) Le conseil directeur assure la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. Les membres honoraires de l'Association sont membres de droit du Conseil directeur.

(2) Le conseil directeur est composé de 4 à 8 membres comprenant :

- a) Le président;
- b) Le vice-président,
- c) le trésorier,
- d) Le secrétaire,

élus par le conseil directeur à la majorité absolue.

(3) Les membres du Conseil directeur sont élus par vote secret par l'Assemblée générale parmi les membres de l'association.

(4) Le conseil directeur doit être composé à parité de membres des professions juridiques françaises et roumaines

Art. 29. Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil directeur:

- a) Présente à l'Assemblée générale le rapport d'activité pour la période antérieure, l'exécution du budget de revenus et dépenses, le bilan comptable, le projet de budget de revenus et dépenses pour la période à suivre, les programmes développés, etc.;
- b) Clôt les actes juridiques au nom de et pour l'Association;
- c) Accomplit toute autre attribution établie par l'Assemblée générale.

Art. 30. Les dispositions de l'art. 20 (3) sont aussi appliquées aux membres du Conseil directeur.

Art. 31. Les décisions du Conseil directeur qui ne sont pas conformes à la loi, au statut, à l'acte constitutif peuvent être attaquées en justice, dans les conditions prévues par l'art. 27.

Art. 32. Le Conseil Directeur peut donner pouvoir dans des fonctions exécutives à une ou plusieurs personnes, y compris n'ayant pas la qualité d'associés ou étrangères à l'Association afin d'exercer les attributions suivantes:

- a) conclure des actes juridiques au nom de et pour l'Association ;
- b) accomplir toute autre attribution prévue par le statut ou établie par l'Assemblée générale.

Art. 33. (1) Le Conseil directeur se réunit au moins une fois par mois ou chaque fois que les besoins de l'association le demandent.

(2) Le Conseil directeur est présidé par le président, ou, au cas où celui-ci est absent, par son remplaçant, mandaté par écrit par le président.

(3) Le Conseil directeur délibère, de manière valable, en présence de 2/3 du nombre de ses membres et il adopte des décisions valables avec la moitié plus un des votes.

Art. 34. Les délibérations et les décisions du Conseil directeur sont inscrites dans les procès-verbaux établis à l'occasion de chaque séance.

Section III. Le contrôle financier.

Art. 35. Le contrôle financier de l'Association est assuré par les associés qui ne sont pas membres du Conseil directeur. Si l'Association excède 15 membres, l'Assemblée générale doit nommer un censeur qui réalisera le contrôle financier interne sur la gestion de l'Association. Si l'Association excède 100 membres, l'Assemblée générale doit nommer une commission de censeurs qui élabore son propre règlement d'organisation et de fonctionnement en vue de contrôler la gestion de l'activité de l'Association.

CHAPITRE VI. LES REVENUS ET LES DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Art. 37. Les revenus de l'Association proviennent des:

- a) cotisations des membres dont le montant est fixé par décision du conseil directeur/règlement intérieur;
- b) intérêts et dividendes résultant du placement des sommes disponibles, dans les conditions de la loi;
- c) dons, subventions, sponsorings ou legs;
- d) ressources obtenues du budget d'Etat ou des budgets locaux;
- e) revenus tirés d'activités économiques accessoires
- f) autres revenus prévus par la loi.

Art. 38. (1) L'Association peut fonder des sociétés commerciales. Les dividendes obtenus par l'Association du fait des activités de ces sociétés commerciales, s'ils ne sont pas réinvestis dans les mêmes sociétés commerciales, sont utilisés obligatoirement pour réaliser les buts de l'Association.

(2) L'Association peut avoir d'autres activités économiques directes si celles-ci ont un caractère accessoire et sont en liaison étroite avec le but principal de la personne juridique.

Art. 39. (1) Les principales dépenses de l'Association sont :

- a) dépenses de personnel, salaires et suppléments aux salaires;
- b) indemnités, rémunérations, primes, prix, bourses;

- c) dépenses de représentation, d'hébergement et de transport, per diem, nécessaires aux échanges interprofessionnels;
 - d) location de locaux, restauration...
 - e) dépenses des matériaux documentaires et de logistique de bureau, appareils, véhicules, consommables;
 - f) loyers, intérêts, taxes, commissions bancaires;
 - g) factures d'eau, salubrité, téléphone, énergie électrique;
 - h) autres dépenses.
- (2) Les dépenses sont effectuées conformément aux prévisions du budget de revenus et de dépenses et elles sont approuvées par le Conseil directeur.
- (3) Les indemnités et autres droits en argent du personnel et des personnes engagées sont établis dans les limites du statut de leur fonction et du budget de revenus et de dépenses.
- (4) Le Conseil directeur peut disposer pour le paiement de prix, gratifications et autres choses semblables, des sommes disponibles existantes.
- (5) Toutes les dépenses sont effectuées uniquement en respectant les dispositions légales en vigueur.

Art. 40. L'exercice économique-financier commence au 1^{er} janvier et finit le 31 décembre chaque année.

CHAPITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- Art. 41** (1) L'Association est dissoute dans les cas suivants:
- a) la fin de la durée pour laquelle elle a été constituée;
 - b) la réalisation ou, selon le cas, l'impossibilité de la réalisation du but pour lequel elle a été constituée;
 - c) l'impossibilité de la constitution de l'Assemblée générale ou du Conseil directeur conformément au statut de l'Association ;
 - d) la réduction du nombre des associés en dessous de la limite fixée par la loi, si le nombre n'a pas été atteint pendant 3 mois;
 - e) lorsque le but ou l'activité de l'Association est devenu illicite ou contraire à l'ordre public;
 - f) lorsque la réalisation du but est poursuivie par des moyens illicites ou contraires à l'ordre public;
 - g) lorsque l'Association poursuit un autre but que celui pour lequel elle a été constituée;
 - d) lorsque l'Association est devenue insolvable;
- (2) L'Association peut être dissoute également par la décision de l'Assemblée générale. Dans un délai de 15 jours à compter de la séance de dissolution, la décision de l'Assemblée générale doit être déposée au tribunal dans le ressort duquel l'Association a son siège, afin d'être inscrite dans le Registre des associations et fondations.
- Art. 42.** (1) En cas de dissolution de l'Association, les liquidateurs sont nommés par l'instance ou par l'Assemblée générale, selon le cas, conformément à la loi.
- (2) Dans tous les cas, le mandat du Conseil directeur cesse avec la nomination des liquidateurs.

Statuts AFRJ

Art. 43. En cas de dissolution de l'Association, les biens restés suite à la liquidation ne peuvent pas être transmis vers des personnes physiques. Ces biens seront transmis vers des personnes juridiques de droit privé ou de droit public ayant un but identique ou similaire.

Art. 44. L'Association cesse d'exister à la date de l'effacement du Registre des associations et des fondations.

CHAPITRE VIII, DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 45. Les langues de travail de l'association sont le français et le roumain

Art. 46. Les prévisions du présent statut seront complétées par les dispositions de la loi.

Le présent Statut a été conclu ce jour, le 11 juillet 2008, à Bucarest, en 8 exemplaires en roumain et 4 exemplaires en français, dont 4 exemplaires en roumain nécessaires pour l'effectuation des formalités, un exemplaire en roumain et un exemplaire en français pour l'archive des documents certifiés, le reste étant remis au Conseil Directeur.

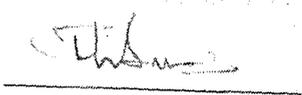
Catalin Marian PREDOIU



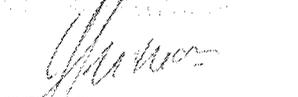
Henri PAUL



Flavius Antoniu BAIAS



Bruno LEROY



Prin împuternicit Gildas FRESNEAU

Marieta AVRAM



Marie LECLAIR

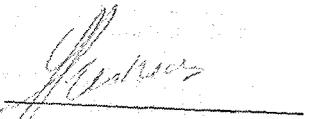


Prin împuternicit Gildas FRESNEAU

Florin Razvan RADU



Gildas FRESNEAU



Le contenu, la signature des parties et la date du présent Acte Constitutif sont attestés, conformément aux dispositions de l'article 3, lettre c) de la Loi 51/1995, par Avocat Irina Bora, avocat collaborateur auprès de SCA Capota, Avrette, Nouel et Associés.
N° d'enregistrement 139 / 11 juillet 2008
Av. Irina Bora

